

## Arrêt

n°146 108 du 25 mai 2015  
dans l'affaire X/ VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 23 mai 2015 par X qui déclare être de nationalité congolaise, visant à « *d'interdire l'expulsion de la requérante jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'annulation introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris en son (sic) encontre le 05 mars 2015* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 146 104 du 24 mai 2015 qui rejette cette demande.

Vu la notification de l'arrêt n° 146 104 aux parties.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les visas de l'arrêt n° 146 104 du 24 mai 2015 et qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

Dans l'arrêt n° 146 104 du 24 mai 2015, le visa concernant la comparution des parties à l'audience est remplacé par le visa suivant :

« Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO MWAMBA *loco Me. P. TSHIMPAGILA*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

C. DE WREEDE